

TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2016 — Sun Pharmaceutical Industries et Ranbaxy (UK)/
Commission**(Affaire T-460/13) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des médicaments antidépresseurs contenant l'ingrédient pharmaceutique actif citalopram — Notion de restriction de la concurrence par objet — Concurrence potentielle — Médicaments génériques — Barrières à l'entrée sur le marché résultant de l'existence de brevets — Accord conclu entre un titulaire de brevets et une entreprise de médicaments génériques — Amendes — Sécurité juridique — Principe de légalité des peines — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Durée de l'enquête de la Commission»)

(2016/C 383/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Sun Pharmaceutical Industries Ltd, anciennement Ranbaxy Laboratories Ltd (Vadodara, Inde) et Ranbaxy (UK) Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: R. Vidal, A. Penny, solicitors, et B. Kennelly, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Vollrath, F. Castilla Contreras et B. Mongin, agents, assistés de D. Bailey, barrister)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2013) 3803 final de la Commission, du 19 juin 2013, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT/39226 — Lundbeck), et demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par cette décision.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Sun Pharmaceuticals Industries Ltd et Ranbaxy (UK) Ltd sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 325 du 9.11.2013.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2016 — Arrow Group et Arrow Generics/Commission(Affaire T-467/13) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des médicaments antidépresseurs contenant l'ingrédient pharmaceutique actif citalopram — Notion de restriction de la concurrence par objet — Concurrence potentielle — Médicaments génériques — Barrières à l'entrée sur le marché résultant de l'existence de brevets — Accords conclus entre un titulaire de brevets et une entreprise de génériques — Amendes — Sécurité juridique — Principe de légalité des peines — Durée de l'enquête de la Commission — Droits de la défense — Infraction unique et continue»)

(2016/C 383/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Arrow Group ApS (Roskilde, Danemark) et Arrow Generics Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. D. Kon, C. Firth et C. Humpe, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castilla Contreras et B. Mongin, agents, assistés de G. Peretz, barrister)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2013) 3803 final de la Commission, du 19 juin 2013, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT/39226 — Lundbeck), et demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Arrow Group ApS et Arrow Generics Ltd sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 313 du 26.10.2013.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2016 — Generics (UK)/Commission
(Affaire T-469/13) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des médicaments antidépresseurs contenant l'ingrédient pharmaceutique actif citalopram — Notion de restriction de la concurrence par objet — Concurrence potentielle — Médicaments génériques — Barrières à l'entrée sur le marché résultant de l'existence de brevets — Accords conclus entre le titulaire de brevets et une entreprise de médicaments génériques — Erreur de droit — Erreur d'appréciation — Droits de la défense — Amendes»)

(2016/C 383/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Generics (UK) Ltd (Potters Bar, Royaume-Uni) (représentants: I. Vandenborre et T. Goetz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Bourke, F. Castilla Contreras et T. Vecchi, puis F. Castilla Contreras, T. Vecchi, B. Mongin et C. Vollrath, agents, assistés de S. Kingston, barrister)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission C(2013) 3803 final, du 19 juin 2013, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT/39226 — Lundbeck), et demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Generics (UK) Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 325 du 9.11.2013.